Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 35 (2005)
Heft: 6

Rubrik: Assurances

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

EMS fribourgeois
QUI PAIE QUOI?

Le canton de Fribourg dispose de quarante-trois établissements médico-sociaux (EMS) reconnus. C'est le Conseil d'Etat qui en établit la planification. Quant aux communes, elles assument la mise à disposition des places. La personne âgée choisit librement l'établissement dans lequel elle désire séjourner.

L'admission en EMS se fait sur la base d'un certificat délivré par le médecin traitant. Outre les séjours de longue durée, réservés aux personnes nécessitant des soins infirmiers et un accompagnement continu, les EMS peuvent accueillir des personnes en foyer de jour ou pour de courts séjours dont la durée est limitée à trois mois au maximum. Pour figurer sur la liste des établissements reconnus, les EMS doivent être inclus dans la planification, garantir des prestations de qualité et disposer d'un personnel en nombre proportionnel aux soins et à l'accompagnement que nécessitent les résidants.

Rappelons-le: le coût d'un séjour en EMS se compose des frais d'investissement des immeubles et des frais financiers des EMS; d'une part des soins (personnel infirmier, médecin, médicaments, matériel); d'une part socio-hôtelière (prix de pension) qui sert à couvrir les

Bulle • Rue de Vevey 10
Tél. 026 913 90 66

La Chaux-de-Fonds • Pl. du Marché 8a
Tél. 032 968 85 05

Hôpital • Rue de Chasseral 20
Tél. 032 967 24 65

Fribourg • Bd de Pérolles 7a
Tél. 026 322 36 73

Genève • Rue de Rive 8
Tél. 022 311 28 14

Lausanne • Passerelle du Grand-Pont 5
Tél. 021 312 81 91

Martigny • Av. de la Gare 11
Tél. 027 722 42 20

Neuchâtel • Rue St-Honoré 2
Tél. 032 724 10 20

Nyon • 1, rue Juste-Olivier
Tél. 022 361 47 90

Orbe • Rue Sainte-Claire 9
Tél. 024 441 00 68

Payerne • Rue des Granges 24
Tél. 026 660 45 35

Sierre • Av. de la Gare 1
Tél. 027 456 44 50

Sion • Rue des Vergers 2
Tél. 027 322 70 58

Yverdon-les-Bains • Rue de Neuchâtel 40a
Tél. 024 426 23 05

frais d'alimentation, de logement, de lavage et d'entretien du linge de maison et du linge personnel, d'énergie, les frais d'administration, les intérêts et les amortissements (à l'exception de ceux relatifs à l'immeuble) et d'une part pour les frais d'accompagnement. Par accompagnement, on entend l'ensemble des actes qui contribuent au maintien et au développement des capacités physiques, psychiques, spirituelles et sociales du résidant, dans la mesure où ces actes ne sont pas reconnus comme soins au sens de la loi sur l'assurance maladie.

Les communes prennent en charge les frais d'investissement et les frais financiers. La caisse maladie du résidant paie à l'établissement un forfait pour prestations de soins, fixé selon la catégorie de besoins en soins dans laquelle se trouve le résidant, qui varie entre **Fr. 15.50 et Fr. 82.–** par jour.

Pour sa part, le résidant paie:

- le prix de pension, qui varie entre **Fr. 92.– et Fr. 95.–** par jour, selon le niveau de soins requis;
- les frais occasionnés par l'accompagnement, qui varient entre **Fr. 24.– et Fr. 143.–** par jour, selon le niveau de soins requis (chiffres 2005 provisoires). L'Etat et les communes participent à ces frais.

En cas de courts séjours, le financement est le même que pour l'hébergement en long séjour.

En ce qui concerne l'accueil durant la journée (foyer de jour), les établissements peuvent facturer aux résidants une contribution aux frais effectifs qui se situe entre Fr. 50.– et Fr. 70.– par jour. Les bénéficiaires d'une rente complémentaire à l'AVS/AI (PC) ne paient pratiquement rien. Les prestations et les tarifs sont fixés par la Direction de la santé et des affaires sociales. Les pouvoirs publics encouragent l'accompagnement de jour par le versement d'une aide financière aux EMS. Toutefois, cette aide ne peut dépasser 30% du budget du foyer de jour et elle est supportée à raison de 45% par l'Etat et 55% par l'ensemble des communes.

Ressources propres

Pour payer le prix de pension et les frais d'accompagnement, le résidant doit utiliser ses ressources, à savoir sa rente AVS ou AI, ses autres rentes (retraite, rente viagère, etc.) et le rendement de sa fortune. Au besoin, il doit entamer celle-ci si elle est supérieure à Fr. 200 000.–.

Si ses ressources sont insuffisantes pour payer le prix de pension et les frais d'accompagnement, le résidant devra demander une PC. Dans le calcul de cette dernière, le montant du prix de pension sera pris en considération comme charge. De plus, la PC permet d'assurer au résidant un montant pour dépenses personnelles de Fr. 320.– par mois. Le fait d'être propriétaire d'une maison ou d'un appartement n'exclut pas nécessairement le droit à une PC. Un abattement de Fr. 100 000.– est effectué sur leur valeur. De plus, la fortune n'est prise en considération que pour la part qui dépasse Fr. 25 000.– pour une personne seule ou Fr. 40 000.– pour un couple. Pour les couples dont un des conjoints est hébergé et l'autre vit à domicile, un calcul séparé est effectué et chacun des conjoints reçoit sa part.

Lorsque les ressources du résidant, y compris la part de fortune à prendre en compte (1/10 de ce qui dépasse Fr. 200 000.–) ne suffisent pas à couvrir les frais, les pouvoirs publics (Etat pour 45% et communes pour 55%) participent à la couverture des frais pour les résidants qui étaient domiciliés dans une commune du canton de Fribourg avant leur admission en EMS. La demande de PC (qui doit être déposée même si les ressources du requérant lui permettent de prétendre à une participation aux frais d'accompagnement sans qu'il ait droit à une PC) fait office de demande de participation aux frais d'accompagnement. Le droit à cette participation fait l'objet d'une décision communiquée au résidant par la caisse AVS. Cette participation est versée à l'établissement et elle est portée en déduction du prix global facturé au résidant.

Guy Métrailler

››› Cet article sur la situation dans le canton de Fribourg et l'encadré ci-dessous sur les EMS jurassiens clôt l'enquête «Qui paie quoi?» consacré au EMS de Suisse romande. La série complète peut être obtenue auprès de la rédaction de Générations, *tél. 021 321 14 21.*

EMS jurassiens

Dans le canton du Jura, les établissements médico-sociaux sont classés en deux types: les homes médicalisés pour personnes moyennement handicapées sur le plan physique et/ou psychique et les homes médicalisés destinés à des personnes gravement handicapées, qui ont besoin de prestations médicales et infirmières constantes, ainsi que d'une assistance pour la plupart des actes ordinaires de la vie. Le canton du Jura dispose de sept homes médicalisés offrant 471 lits. Ces établissements accueillent également des personnes en UAT. Ces séjours temporaires sont prescrits par le médecin traitant et ne peuvent pas excéder 90 jours par année dans un ou plusieurs établissements. Comme dans les autres cantons, la caisse maladie du résidant paie un forfait pour les soins qui varie ici entre Fr. 19.60 et Fr. 230.– par jour. Le résidant doit s'acquitter du prix de pension facturé par le home. Ce prix est de **Fr. 113.–** par jour pour une chambre à 2 lits et **Fr. 131.–** pour une chambre à 1 lit.

En cas de séjour dans une UAT, la caisse maladie paie un forfait de Fr. 70.– et le résidant de Fr. 50.– par jour.

Pour payer le prix de pension en cas d'hébergement de longue durée, le résidant doit utiliser ses ressources personnelles (rente AVS ou AI, retraite, rente viagère, etc.) ainsi que son capital et le rendement de celui-ci. En cas de ressources personnelles insuffisantes, le résidant devra demander une PC à l'agence communale AVS. Celle-ci prendra en charge la pension et assurera au résidant un montant pour dépenses personnelles de Fr. 216.– par mois. Lorsqu'une personne est propriétaire d'une maison ou d'un appartement, le calcul de la PC autorise un abattement de Fr. 75 000.– sur la valeur de ces biens. De plus, la fortune n'est prise en considération, que pour la part qui dépasse Fr. 25 000.– pour une personne seule ou Fr. 40 000.– pour un couple. Un calcul séparé de la PC est effectué pour les conjoints dont l'un est hébergé et l'autre vit encore au domicile.